

RÈGLES D'AVANCEMENT DE GRADE EN CATÉGORIE B A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

AVANCEMENT DE GRADE : catégorie B (NES) : du 1^{er} grade au 2^{ème} grade

Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade comme suit :

SITUATION Jusqu'au 31 août 2022 DANS LE 1 ^{ER} GRADE	SITUATION A compter du 01/09/2022 DANS LE 2 ^{EME} GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon		
-- à partir de 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
-- avant 4 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
8 ^{ème} échelon		
-- à partir de 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
-- avant 2 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
7 ^{ème} échelon		
-- à partir d'un an et 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-- avant un an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
6 ^{ème} échelon		
-- à partir d'1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-- avant 1 an et 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an

AVANCEMENT DE GRADE : catégorie B (NES) : du 2^{ème} grade au 3^{ème} grade

Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade comme suit :

SITUATION jusqu'au 31 août 2022 DANS LE 2^{ème} GRADE	SITUATION à compter du 01/09/2022 DANS LE 3^{ème} GRADE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon		
-- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
-- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon à partir d'un an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

AVANCEMENT DE GRADE : MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX

Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux promus au grade supérieur sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION jusqu'au 31.08 DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION à compter du 01/09/2022 DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial ppal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon		
-- à partir de 4 ans	12 ^e échelon	Sans ancienneté
-- avant 4 ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^e échelon		
-- à partir de 2 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
-- avant 2 ans	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7 ^e échelon		
-- à partir d'1 an et 4 mois	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-- avant 1 an et 4 mois	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
6 ^e échelon		
-- à partir d'1 an et 4 mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-- avant 1 an et 4 mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an

AVANCEMENT DE GRADE : INFIRMIERS TERRITORIAUX

Les infirmiers de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans ce grade comme suit :

Situation jusqu'au 31 août 2022 dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation à compter du 01.09/2022 dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon		
-- à partir de 2 ans	5 ^e échelon	Sans ancienneté
-- avant deux ans	4 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

AVANCEMENT DE GRADE : TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation jusqu'au 31.08.2022 dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation à compter du 01/09/2022 dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon		
-- à partir de 2 ans	5 ^e échelon	Sans ancienneté
-- avant 2 ans	4 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

AVANCEMENT DE GRADE : AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Les auxiliaires de puériculture de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade comme suit :

Situation jusqu'au 31/08/2022 dans le grade de auxiliaires de puériculture de classe normale	Situation à compter du 01/09/2022 dans le grade de auxiliaires de puériculture de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
À partir d'un an dans le 4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté

AVANCEMENT DE GRADE : AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

Les aides-soignants de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans leur nouveau grade comme suit :

Situation jusqu'au 31/08/2022 grade aides-soignants de classe normale	Situation à compter du 01/09/2022 grade aides-soignants de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'1 an dans le 4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté

Références :

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la FPT
 Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la FPT

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ;

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

[Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Décret n°2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

[Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territ.

Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT

Sources : CDG59 & 11.